

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUADRAN EOLIENNES CHAUSSEE BRUNHAUT 4

Domaine de Patau
Route de Maussac
34420 Villeneuve-Lès-Béziers

Références : IC-R/169/26-SC/SF
Code AIOT : 0003802440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement QUADRAN EOLIENNES CHAUSSEE BRUNHAUT 4 implanté (Eoliennes 12 à 16) 60480 Puits-la-Vallée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection PPC (Plan Pluriannuel de Contrôle)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUADRAN EOLIENNES CHAUSSEE BRUNHAUT 4
- (Eoliennes 12 à 16) 60480 Puits-la-Vallée
- Code AIOT : 0003802440

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la Chaussée Brunehaut 4, situé sur la commune de Puits-la-Vallée, est équipé de 5 aérogénérateurs ENERCON E82 d'une puissance unitaire de 2,3 MW. Ils sont référencés 12, 13, 14, 15, 16 (même si le parc est indépendant des autres). Le parc a été mis en service le 7 février 2017. Initialement exploité par la société Quadran, TotalEnergies Renouvelables France est exploitant depuis le 16 octobre 2015. Les mâts ont une hauteur de 125 m. Le diamètre des rotors est de 82 m. Les mats sont en béton, à l'exception des 9 et 10 qui sont en acier.

Le parc initial, comprenant 16 machines, a été autorisé via des permis de construire les 24 mars 2010 et 5 juin 2012 sur les communes de Le Crocq, Hardivillers, Maisonnelle-Tuilerie et Puits-la-Vallée. L'antériorité a été sollicitée par courrier du 6 juillet 2012. Ce parc a été scindé en 2015 en 4 parcs :

- CHAUSSÉE BRUNEHAUT 1
- CHAUSSÉE BRUNEHAUT 2
- CHAUSSÉE BRUNEHAUT 4
- CHAUSSÉE BRUNEHAUT 5

La présente inspection concerne le parc CHAUSSÉE BRUNEHAUT 4.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des incohérences avec l'objectif recherché d'éloigner l'avifaune des mâts :

- une insuffisance d'entretien sur toutes les plateformes contrôlées,
- une proximité trop importante pour l'aérogénérateur n° 16 avec un champ connexe,
- la présence, ignorée par l'exploitant, d'un agrainoir à 5 mètres d'un mât installé par la Fédération départementale de la chasse.

Le panneau d'affichage de l'aérogénérateur n° 13 est cassé.

Une contrevisite sera réalisée au mois de septembre 2026 pour vérifier que le retour à la conformité est atteint. En cas de non retour à la conformité, un arrêt préfectoral de mise en demeure sera proposé au Préfet.

La maintenance des aérogénérateurs est réalisée et aucune anomalie n'a été détectée lors des derniers contrôles réalisés par le turbinier ENERCON.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Voie d'accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Par sondage, les aérogénérateurs n° 13 et 16 ont été contrôlés. Chaque éolienne dispose d'une voie d'accès carrossable, qui permet l'intervention des services d'incendie et de secours. Une convention a été signée avec le propriétaire de la parcelle, pour que ce dernier assure l'entretien de la végétation. Aucune fréquence n'y est définie. L'exploitant passe sur site une fois par an ; il indique que le turbinier, qui y passe plus régulièrement car implanté à 20 minutes, l'informe de la nécessité de réaliser cet entretien. L'entretien des abords du mât nécessite un entretien car la végétation atteint les 40 cm pour les aérogénérateurs n° 13 et 16. Pour l'aérogénérateur n° 16, un champ de blé est cultivé à 3 mètres du mât. Il n'y a plus de

délimitation de plateforme.

Un agrainoir permettant aux animaux de se nourrir toute l'année a été installé par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise à 5 m du mât de l'aérogénérateur n° 16. L'exploitant l'a découvert pendant la visite.

Non Conformité (faits modérés) :

- les abords ne sont pas suffisamment entretenus,
- le champ cultivé est trop proche du mât,
- l'agrainoir attire l'avifaune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- entretenir la végétation de la plateforme
- la convention d'entretien doit être amendée pour préciser les fréquences d'entretien
- une distance d'au moins 8 mètres doit être instaurée entre le mât et la limite de plateforme / le champ.
- l'agrainoir doit être enlevé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats : Le parc a été mis en service le 7 février 2017. Le premier suivi environnemental pour les parcs de La chaussée Brunehaut 2 et 4 a été réalisé par le bureau d'étude JACQUEL et CHATILLON de mai à octobre 2021. Le rapport de suivi conclut ainsi : « <i>Le niveau d'accidentologie de l'ensemble éolien de la Chaussée Brunehaut doit être considéré comme assez faible pour les oiseaux et pour les chauves-souris. D'après la mortalité brute, on peut alors considérer que l'impact de ce parc éolien sur la mortalité des populations avifaunistique et chiroptérologique est non significatif. Aucune mesure corrective importante est nécessaire ni sur le parc de La Chaussée Brunehaut 2 ni sur les parcs de la Chaussée Brunehaut 3 et 4. Il est néanmoins fortement conseillé de veiller à ne pas laisser de végétation au pied des éoliennes, de déplacer au plus loin des plateformes les panneaux indicateurs, les dépôts de fumier (200 mètres) ou autre stockage et d'éviter tout substrat entomogène. Le prochain suivi de la mortalité au sol sur ces parcs éoliens devra être réalisé soit dans dix ans, soit dans les trois ans précédent un repowering.</i> » Les résultats des différents suivis ne mettent pas en avant la nécessité de proposer des mesures de réduction d'impact supplémentaires. L'impact n'étant pas significatif, le prochain suivi sera réalisé en 2027. L'exploitant précise que ce suivi est lancé en 2026. Non Conformité (fait modéré) :le dépôt sur Dépotbio n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : réaliser le dépôt des données de biodiversité sur DépotBio
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent

notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Par sondage, les aérogénérateurs n° 13 et 16 ont été contrôlés. Chaque aérogénérateur est identifié par son numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât (avec en plus le numéro de machine ENERCON). Les panneaux d'affichage sur le chemin d'accès à destination des tiers est cassé pour l'aérogénérateur n° 13. Il précise, avec des lettres et pictogrammes, les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution, la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. Non conformité (fait modéré) : le panneau d'affichage de l'aérogénérateur n° 13 est cassé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Remplacer le panneau d'affichage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : ENERCON fournit la liste actualisée des personnels habilités, tout en attestant sur l'honneur que les personnes listées ont pris connaissance du plan de prévention des risques, ont suivi les

formations habilitantes (dont les formations sur les risques accidentels), que ces formations sont renouvelées en tant que de besoin. Le document correspondant a été consulté pour ENERCON, mais de manière générale, l'exploitant précise que chaque entreprise intervenante fournit sa liste. Pour TotalEnergies, le document relatif à la formation aux risques accidentels a été consulté. Chaque agent dispose d'un passeport sécurité qui permet de visualiser les habilitations. Ce passeport a été consulté pour Clémence STIEVENARD. Le plan de prévention, référencé RENFR_QSE_FO00013 version 5, prévoit ces habilitations.

Les consignes de sécurité sont consignées dans le document référencé IN01565. Les procédures en cas d'accidents sont matérialisées au travers de fiches par situation accidentelle. La fiche relative à l'incendie a été consultée.

Un registre dématérialisé permet de consulter les entraînements et accidents. Ce document a été consulté. Les exercices réalisés font l'objet d'un compte rendu. Un planning des exercices existe. Aucun accident n'est recensé pour le présent parc inspecté. Les REX pour les accidents survenus sur les autres parcs sont accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a transmis les documents suivants :

- les rapports de maintenance des aérogénérateurs réalisés en 2025,
- les rapports d'inspection des pales des aérogénérateurs réalisés en 2025,
- la liste des équipements de sécurité,
- le registre de maintenance.

Un contrôle par sondage a été réalisé sur les aérogénérateurs n° 13 et 16.

Les rapports de maintenance référencés 2025-826777 (n° 13) et 2025-826780 (n° 16) ENERCON ont été consultés.

Les contrôles des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales sont réalisés à une fréquence annuelle, comme préconisé par le machiniste ENERCON. Ils l'ont bien été depuis la mise en service du parc. Le contrôle visuel des mats est réalisé à une fréquence annuelle. Il

montre l'absence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis les documents suivants : - les rapports de maintenance des aérogénérateurs réalisés en 2025, - les rapports d'inspection des pales des aérogénérateurs réalisés en 2025, - la liste des équipements de sécurité. Un contrôle par sondage a été réalisé sur les aérogénérateurs n° 13 et 16. Les rapports de « maintenance-graissage » référencés 2025-826777 (n° 13) et 2025-826780 (n° 16) ENERCON ont été consultés. Le contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, est réalisé tous les 6 mois. La dernière vérification montre l'absence d'anomalie. Ce contrôle, aujourd'hui réalisé par téléobjectifs, le sera à l'avenir par drone. Les rapports de maintenance référencés 2025-826777 (n° 13) et 2025-826780 (n° 16) ENERCON ont été consultés. Le contrôle parafoudre des pales est réalisé tous les ans. La dernière vérification montre l'absence d'anomalie. ENERCON transmet ces rapports. En fin de rapport, un récapitulatif synthétise les anomalies détectées. Les anomalies ne sont pas toutes compréhensibles, faute de détail. Ce point doit être amélioré. En cas de défaut, un ticket est automatiquement créé sur la plateforme dématérialisée ENERCON.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a transmis les documents suivants :

- les rapports de maintenance des aérogénérateurs réalisés en 2025,
- les rapports d'inspection des pales des aérogénérateurs réalisés en 2025,
- la liste des équipements de sécurité.

La liste des équipements de sécurité a été transmise : détecteur d'incendie, détecteur de survitesse, contrôle de couple, capteur de bruit dans le spinner, capteurs limite des pales, capteur d'oscillation. Les fonctions, fréquences et types de test sont précisés par ce document.

Les rapports de « maintenance-vent » référencés 2025-826777 (n° 13) et 2025-826780 (n° 16) ENERCON ont été consultés pour le capteur de limite de pale (choisi par sondage) pour l'aérogénérateur n° 13 et le capteur d'oscillation pour l'aérogénérateur n° 16 (choisi par sondage). Le contrôle a bien été réalisé et montre l'absence d'anomalie.

Le manuel de maintenance fixe les protocoles et fréquences.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis le registre de maintenance (support fichier Excel), qui consiste à une traçabilité des contrôles réalisés. Ce dernier précise, pour chaque équipement de sécurité de la liste, les dates des contrôles réalisés par aérogénérateur avant la mise en service du parc, 3 mois après la mise en service du parc, 6 mois après la mise en service du parc, puis tous les ans et tous les 6 mois, pour les équipements de sécurité. Il précise les résultats des contrôles.

